données de sécurité transmises par l'employeur, du document unique d'évaluation des risques professionnels mentionné à l'article *L. 4121-3-1* et de la fiche d'entreprise. Les informations relatives à ces expositions sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées à un employeur auprès duquel le travailleur sollicite un emploi.

Lorsque le travailleur relève de plusieurs services de prévention et de santé au travail ou cesse de relever d'un de ces services, son dossier médical en santé au travail est accessible au service compétent pour assurer la continuité du suivi, sauf refus du travailleur.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités de mise en œuvre du présent article.

# \_. 4624-8-1 LOI n°2021-1018 du 2 août 2021 - art. 15

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 

□ Jp.Appel □ Jp.Admin. 
□ Juricaf

Le travailleur peut s'opposer à l'accès du médecin du travail chargé du suivi de son état de santé à son dossier médical partagé mentionné à l'article L. 1111-14 du code de la santé publique. Ce refus ne constitue pas une faute et ne peut servir de fondement à l'avis d'inaptitude mentionné à l'article L. 4624-4 du présent code. Il n'est pas porté à la connaissance de l'employeur.

## L. 4624-9 Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

I.-Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver.

L'employeur prend en considération ces propositions et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

II.-Lorsque le médecin du travail est saisi par un employeur d'une question relevant des missions qui lui sont dévolues en application de l'*article L. 4622-3*, il fait connaître ses préconisations par écrit.

III.-Les propositions et les préconisations du médecin du travail et la réponse de l'employeur, prévues aux I et II du présent article, sont transmises au comité social et économique, à l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1, au médecin inspecteur du travail ou aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés à l'article L. 4643-1.

## L. 4624 - 10 LOI n°2021-1018 du 2 août 2021 - art. 1

Des décrets en Conseil d'Etat précisent les modalités d'action des personnels concourant aux services de prévention et de santé au travail ainsi que les conditions d'application du présent chapitre, notamment les modalités du suivi individuel prévu à l'article *L.* 4624-1, les modalités d'identification des travailleurs mentionnés à l'article *L.* 4624-2 et les modalités du suivi individuel renforcé dont ils bénéficient.

#### service-public.fr

- > Inaptitude au travail du salarié suite à un accident du travail : Reconnaissance de l'inaptitude par le médecin du travail : article L4624-4
- > Médecine du travail : Actions et moyens des membres des équipes pluridisciplinaires de santé au travail
- > Inaptitude au travail du salarié suite à une maladie professionnelle : Reconnaissance de l'inaptitude
- > Inaptitude au travail d'un salarié après un arrêt maladie : Reconnaissance de l'inaptitude

### Chapitre V : Surveillance médicale de catégories particulières de travailleurs.

### L. 4625 – 1 LOI n°2021-1018 du 2 a00t 2021 - art. 1

💶 Legif. 🗏 Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🖺 Jp.Appel 📗 Jp.Admin. 🗟 Juricaf

Un décret détermine les règles relatives à l'organisation, au choix et au financement du service de prévention et de santé au travail ainsi qu'aux modalités de surveillance de l'état de santé des travailleurs applicables aux catégories de travailleurs suivantes :

p.738 Code du travail